

Conseil de la Communauté Séance du 07 novembre 2024

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 31 octobre 2024

Date d'affichage :

Le 31 octobre 2024

Nombre de conseillers Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 31

Votes exprimés :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, légalement convoqué s'est réuni le sept novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à l'Espace Communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Madame Myriam SANTACANA, Madame Corinne SIMONEAU, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Jean-Michel LENA, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Monsieur Marc LEONARD à Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Pascal DUPRE à Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Didier ELWART à Monsieur Yves AGUITON, Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON à Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Blandine BENOIST à Monsieur Claude CICUTTI.

Absent(s) : Madame Catherine MEUNIER, Madame Christine FAUQUET.

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP.

Délibération n°2024 - 11 - 02

Aménagement du territoire - Urbanisme

Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-3-1, L. 581-6, L. 581-9, L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2023-04-21 du Conseil communautaire en date du 06 avril 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération n°2023-12-05 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 23 avril 2024 et le 26 juin 2024, et au sein du Conseil communautaire du Val d'Amboise le 12 juin 2024 (délibération n°2024-06-07) ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de RLPi annexé à la présente délibération.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et, de fait, également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Considérant que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et qu'il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Considérant que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme intercommunaux et sera, une fois approuvé, annexé au PLUi.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise a prescrit, par délibération du 06 avril 2023, l'élaboration du RLPi en vue de :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité ;
- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités ;
- Harmoniser les enseignes et préenseignes sur le territoire.

Considérant qu'à l'appui de ces objectifs, la Communauté de communes du Val d'Amboise a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi, depuis sa prescription et jusqu'à l'arrêt du projet.

Considérant que la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 06 avril 2023 précitée.

Considérant que, au terme de la concertation, il est constaté essentiellement des demandes des sociétés d'affichage pour assouplir le RLPi et des demandes d'associations de protection de l'environnement pour renforcer le RLPi.

Considérant que, au terme de la concertation, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan joint à la présente délibération.

Considérant que, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des maires s'est réunie le 15 novembre 2023 et que, au terme de cette dernière, les modalités de collaboration avec les communes ont été arrêtées par délibération du 14 décembre 2023.

Considérant que les études et rencontres avec l'ensemble des parties concernées ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des

communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise et au sein du conseil communautaire :

- **Orientation 1 :** Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement) ;
- **Orientation 2 :** Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le paysage ;
- **Orientation 3 :** Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie ;
- **Orientation 4 :** Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée ;
- **Orientation 5 :** Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.) ;
- **Orientation 6 :** Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement ;
- **Orientation 7 :** Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités ;
- **Orientation 8 :** Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports ;
- **Orientation 9 :** Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignistes » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit ;
- des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 06 avril 2023.

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 06 avril 2023, selon le bilan annexé à la présente délibération.

Considérant que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De dresser** le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi.
- **D'arrêter** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise conformément au dossier joint.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous documents afférents à ce dossier.
- **De dire** que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité : conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Val d'Amboise et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.
- **De dire** que ce projet sera notifié pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS), aux personnes publiques associées et aux communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise, conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Secrétaire de séance

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP



**Le Président de la Communauté
de communes du Val d'Amboise**

Monsieur Yves AGUITON

